

CODE JURIDIQUE RLVB

FR

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| LIVRE 1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION JURIDIQUE | 4 |
| <i>Titre 1. La Commission Juridique:</i> | 4 |
| <i>Titre 2. Composition de la Commission Juridique</i> | 4 |
| Président:..... | 4 |
| Membres de la commission (juges fédéraux / arbitres / membres de la Chambre d'éthique) :..... | 4 |
| Greffes : | 5 |
| Le parquet fédéral :..... | 5 |
| LIVRE 2. COMPÉTENCE GÉNÉRALE & DISTRIBUTION : | 6 |
| <i>Titre 1. Compétences :</i> | 6 |
| <i>Titre 2. Répartition en chambres juridictionnelles :</i> | 6 |
| Généralités : | 6 |
| <i>Titre 3. Répartition en chambres juridictionnelles & compétence :</i> | 7 |
| Chambre disciplinaire : | 7 |
| Chambre d'éthique et Integrity Officer :..... | 7 |
| Chambre médicale : | 7 |
| Chambre d'arbitrage :..... | 8 |
| <i>Titre 3. Pouvoirs spéciaux du parquet fédéral :.....</i> | 8 |
| LIVRE 3. PROCÉDURE GÉNÉRALE : | 8 |
| <i>Titre 1. Saisine :</i> | 8 |
| <i>Titre 2. Traitement d'une plainte :</i> | 8 |
| Classement : | 8 |
| Règlement à l'amiable :..... | 8 |
| Audition :..... | 9 |
| Médiation :..... | 9 |
| Session des chambres juridictionnelles :..... | 10 |
| <i>Titre 3. Décisions des chambres juridictionnelles :</i> | 11 |
| <i>Titre 4. Caractère exécutoire de la décision des chambres juridictionnelles :.....</i> | 11 |
| <i>Titre 5. Questions urgentes :</i> | 12 |
| <i>Titre 6. Langue applicable :</i> | 13 |
| <i>Titre 7. Récusation d'arbitres - juges de la chambre :.....</i> | 13 |
| LIVRE 4. VOIES DE RECOURS : | 13 |
| <i>Titre 1. Opposition :.....</i> | 13 |
| <i>Titre 2. Appel :</i> | 14 |
| <i>Titre 3. Calcul des délais de recours :</i> | 14 |
| LIVRE 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION MÉDICALE : | 15 |
| <i>Titre 1. Définitions spécifiques :</i> | 15 |
| <i>Titre 2. Champ d'application:</i> | 15 |
| <i>Titre 3. Relations avec l'UCI :</i> | 16 |
| <i>Titre 4. Les frais:</i> | 16 |

| | |
|---|-----------|
| Titre 5. Devoir d'initiative : | 16 |
| Titre 6. Sanctions: | 17 |
| Titre 6. Obligation de notification préalable à l'UCI : | 18 |
| LIVRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE : | 19 |
| Titre 1. Définitions : | 19 |
| Titre 2. Champ d'application : | 19 |
| Titre 3. Limitation dans le temps : | 19 |
| Titre 4. Actes interdits : | 20 |
| Titre 5. Compétence : | 20 |
| Titre 6. Procédure : | 21 |
| Titre 7. Sanctions : | 22 |
| LIVRE 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE : | 24 |
| Titre 1. Champ d'application: | 24 |
| Titre 2. Introduction d'un litige | 24 |
| LIVRE 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE : | 27 |
| Titre 1. définitions..... | 27 |
| Titre 2. Champ d'application..... | 32 |
| Titre 3. Répartition des compétences VST / CIDD..... | 32 |
| Titre 4. Les frais engagés par l'inculpé..... | 34 |
| Titre 5. Faits de dopage..... | 34 |
| Titre 6. Sanctions | 37 |
| Titre 7. Suspension provisoire : | 46 |
| Titre 8. La décision : | 48 |
| Titre 9: Appel contre des décisions | 49 |
| LIVRE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR: | 50 |

LIVRE 1. Organisation générale de la Commission Juridique

Titre 1. La Commission Juridique:

Article 1.1.

L'organe de direction de la RLVB nomme une Commission Juridique sur proposition du Bureau journalier.

Article 1.2.

La Commission Juridique, comme toutes les chambres, tient ses sessions au siège d'exploitation de la RLVB (rue de Bruxelles 482, 1480 Tubize).

Article 1.3.

La Commission Juridique, par l'intermédiaire de ses chambres et en cas d'urgence par le président, statue sur les faits qui lui sont soumis.

Titre 2. Composition de la Commission Juridique

Président:

Article 1.4.

La Commission Juridique est présidée par un Président, qui est nommé par l'organe de direction, sur proposition du Bureau journalier.

Les pouvoirs du Président se limitent à la constitution des chambres juridictionnelles. En aucun cas, le Président ne peut siéger, voter, décider ou faire office de médiateur lorsque que le dossier a été confié à l'une des chambres juridictionnelles chargées de cette tâche.

L'exception à l'alinéa précédent s'applique en cas d'urgence conformément au Livre 3, Titre 5.

Membres de la commission (juges fédéraux / arbitres / membres de la Chambre d'éthique):

Article 1.5.

La Commission Juridique est complétée par des membres, qui sont nommés par l'organe de direction sur proposition du Bureau journalier. La nomination est conclue pour une durée indéterminée.

Selon la composition, ces membres de la commission peuvent agir en tant qu'arbitres, juges fédéraux ou membres de la Chambre d'éthique.

La fonction de membre de la commission est ouverte aux hommes et aux femmes qui, au moment de leur nomination, ont atteint l'âge de 30 ans et jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques. Toutefois, les arbitres et les juges fédéraux doivent en outre être titulaires d'un diplôme belge de licence, de doctorat ou de master en droit.

Les membres de la commission sont indépendants et ne peuvent faire partie d'aucun organe de direction de la RLVB, de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB, à l'exception de la Commission Juridique et des pouvoirs juridiques de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB.

Le mandat de juge fédéral prend fin :

- automatiquement à l'âge de 65 ans, à moins que l'organe de direction de la RLVB ne décide de prolonger le mandat jusqu'à l'âge de 68 ans ;
- en cas de démission volontaire et expresse ;
- par l'exclusion prononcée par l'organe de direction de la RLVB, qui ne peut prendre cette décision que pour des motifs graves, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et après que l'intéressé a été entendu en ses moyens ;

- de plein droit en cas de perte totale ou partielle des droits civils et politiques ;
- de plein droit lorsqu'il exerce une fonction ou un mandat au sein d'une instance dirigeante de la RLVB, de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB ;
- de plein droit dès sa nomination en tant que procureur fédéral ;

Les membres de la commission doivent s'abstenir de toute action qui pourrait, même en apparence, compromettre leur impartialité et leur indépendance. Les membres de la commission doivent s'abstenir de juger des faits s'il existe un doute légitime quant à leur indépendance et leur impartialité.

Les membres de la commission doivent également s'abstenir d'exprimer publiquement leur point de vue dans toute procédure qui leur a été soumise pour décision et qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Les membres de la commission doivent faire preuve de la retenue adéquate dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Greffe :

Article 1.6.

Deux greffiers seront rattachés à la Commission Juridique.

Ces greffiers sont nommés à cet effet par l'organe de direction sur proposition du Bureau journalier. Les greffiers font partie du personnel administratif de la RLVB

Le greffe est situé au siège d'exploitation de la RLVB (rue de Bruxelles 482, 1480 Tubize).

Les greffiers assistent la Commission Juridique et les chambres juridictionnelles dans toutes les opérations et veillent au bon fonctionnement de la Commission Juridique et de ses chambres juridictionnelles.

Les membres du greffe tiennent les procès-verbaux, les registres et tous les autres actes de la Commission Juridique. Le cas échéant, ils préparent les rôles d'audience, convoquent les parties et assurent l'équipement matériel de la Commission Juridique.

Le greffe prépare une feuille d'audience pour chaque audience organisée par les chambres juridictionnelles. Sur cette feuille d'audience, le greffe note tous les actes de procédure de la Commission Juridique, du parquet fédéral et des parties.

Le greffier en chef assure la conservation des documents et objets déposés au greffe dans le cadre d'une procédure. Les documents seront conservés pendant au moins cinq ans.

Le parquet fédéral :

Article 1.7.

Un procureur fédéral et un procureur fédéral adjoint seront également rattachés à la Commission Juridique, constituant ainsi le parquet fédéral.

Le parquet fédéral est un et indivisible.

Le parquet fédéral constitue des dossiers, peut proposer une médiation aux parties, peut proposer un règlement à l'amiable, engage des poursuites le cas échéant, et réclame dans la foulée les sanctions applicables sur la base de la réglementation en vigueur.

Le procureur fédéral ne peut en aucun cas participer aux délibérations des chambres juridictionnelles de la Commission Juridique.

Le parquet fédéral est situé au siège d'exploitation de la RLVB (rue de Bruxelles 482, 1480 Tubize).

Le procureur fédéral et le procureur fédéral adjoint sont proposés et nommés par l'organe de direction sur proposition du Bureau journalier. Ils sont nommés pour une durée indéterminée. Le poste est ouvert aux hommes et aux femmes ayant atteint l'âge de 30 ans révolus au moment de leur nomination, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires d'un diplôme belge de licence, de doctorat ou de master en droit au moment de leur nomination.

Le procureur fédéral et le procureur fédéral adjoint ne peuvent faire partie d'aucun organe de direction de la RLVB, de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB, à l'exception de la Commission Juridique et des pouvoirs juridiques de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB.

Le mandat des membres du parquet fédéral prend fin dans les cas suivants :

- automatiquement à l'âge de 68 ans, sauf en cas de prolongation par l'organe de direction de la RLVB jusqu'à l'âge de 70 ans ;
- en cas de démission volontaire et expresse ;
- par l'exclusion prononcée par l'organe de direction de la RLVB, qui ne peut prendre cette décision que pour des motifs graves, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et après que l'intéressé a été entendu en ses moyens ;
- de plein droit en cas de perte totale ou partielle des droits civils et politiques ;
- de plein droit lorsqu'il exerce une fonction ou un mandat au sein d'une instance dirigeante de la RLVB, de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB ;
- de plein droit dès sa nomination en tant que juge fédéral.

Les membres du parquet fédéral exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

LIVRE 2. COMPÉTENCE GÉNÉRALE & DISTRIBUTION :

Titre 1. Compétences :

Article 2.1.

La Commission Juridique est compétente pour connaître de tous les litiges, plaintes et réclamations relatifs aux :

1. Membres de la RLVB ;

Par « membres » de la RLVB, on entend les détenteurs d'une licence délivrée par celle-ci, tous ceux qui exercent une fonction de direction au sein de la RLVB et qui agissent en cette qualité, les organisateurs d'épreuves nationales et internationales pour autant qu'ils ne soient pas des clubs affiliés à Cycling Vlaanderen ou à la FCWB.

2. Les membres de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB, dans le cadre d'une sélection nationale ou lors de courses du calendrier national ou international ;

3. Les membres de la RLVB, de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB à la suite de faits qui se sont produits en dehors de la Belgique et pour lesquels une sanction est réclamée soit par l'UCI, soit par une fédération nationale étrangère.

Titre 2. Répartition en chambres juridictionnelles :

Généralités :

Article 2.2.

§1. La Commission Juridique est constituée de 4 chambres :

- une Chambre disciplinaire ;
- une Chambre d'éthique ;
- une Chambre d'arbitrage ;
- une Chambre médicale ;

Les chambres sont constituées ad hoc par le Président de la Commission Juridique, à la demande :

- de la RLVB ;
- du parquet fédéral ;
- à la suite d'une plainte/réclamation/demande officielle adressée à la RLVB ;

Il ne peut être donné suite à une demande de constitution que si la Commission Juridique est habilitée à le faire sur la base du présent règlement.

Titre 3. Répartition en chambres juridictionnelles & compétence :

Chambre disciplinaire :

Article 2.3.

Conformément au présent code, la Chambre disciplinaire a le pouvoir d'agir dans les litiges disciplinaires introduits en vertu du présent code.

Article 2.4.

Un juge de chambre est nommé ad hoc par le Président de la Commission Juridique, qui siège ensuite en tant que président de la Chambre disciplinaire.

Chambre d'éthique et Integrity Officer :

Article 2.5.

Conformément au présent code, la Chambre disciplinaire a le pouvoir d'agir dans les litiges éthiques introduits en vertu du présent code.

Article 2.6.

Une Chambre d'éthique est constituée par l'organe de direction, sur proposition du Bureau journalier, et se compose d'un minimum de trois personnes compétentes en matière de sport et de cadre juridique et éthique, avec une représentation minimale d'un tiers de chaque sexe (H/F).

Des experts ad hoc peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour. Les membres de la Chambre d'éthique sont nommés par l'organe de direction de RLVB, sur proposition du bureau journalier.

L'organe de direction nomme également, sur proposition du Bureau journalier, un Integrity Office (API) et un suppléant.

Chambre médicale :

Article 2.7.

Conformément au présent code, la Chambre médicale a le pouvoir de statuer sur les infractions aux dispositions du Livre 5 ou des UCI Medical Rules.

Article 2.8.

Un juge de chambre est nommé ad hoc par le Président, qui siège alors en tant que président de la Chambre médicale et est accompagné d'au moins un médecin.

Chambre d'arbitrage :

Article 2.9.

Conformément au présent code, la Chambre d'arbitrage a le pouvoir d'agir dans les litiges éthiques introduits en vertu du Livre 7.

Article 2.10.

Un juge de chambre est nommé ad hoc par le Président, qui siège ensuite en tant que président de la Chambre disciplinaire.

Titre 3. Pouvoirs spéciaux du parquet fédéral :

Article 2.11

Le procureur fédéral reçoit les plaintes et les contestations et peut, s'il le juge nécessaire, prendre lui-même l'initiative d'une action pour infraction ou d'une plainte.

Article 2.12.

Le procureur fédéral peut tenter une médiation pour toutes les plaintes/litiges introduits et peut proposer une solution à l'amiable avant de porter la plainte devant la Commission Juridique.

LIVRE 3. PROCÉDURE GÉNÉRALE :

Titre 1. Saisine :

Article 3.1.

La Commission Juridique est saisie par le dépôt d'une plainte écrite à son greffe ou d'office par le procureur fédéral.

Lorsqu'une plainte est déposée par une autre personne que le procureur, une caution de 250 EUR est simultanément déposée au greffe sur le numéro de compte courant. La caution est déterminée annuellement par l'organe de direction et publiée sur le site web de la RLVB.

Article 3.2.

Si une plainte est reçue par le greffe, elle sera transmise sans délai au procureur fédéral.

Dans tous les cas qui ne sont pas soumis à la Commission Juridique conformément aux articles suivants, le procureur fédéral statue sur la destination de la caution.

Titre 2. Traitement d'une plainte :

Classement :

Article 3.3.

Le procureur fédéral peut classer une plainte s'il estime qu'il serait inopportun d'y donner suite ou que la plainte est manifestement non fondée.

Cette décision de classement sera communiquée aux parties concernées. Toutefois, une décision de classement peut toujours être révoquée par le procureur fédéral en cas d'apparition de circonstances nouvelles et aggravantes.

La décision de classement du parquet, conformément au Livre IV, titres 2 et 3, peut faire l'objet d'un recours auprès de la CBAS.

Règlement à l'amiable :

Article 3.4.

Le procureur fédéral peut faire une proposition de règlement à l'amiable concernant une infraction disciplinaire, avec ou sans convocation de l'intéressé.

Le procureur fédéral ne peut pas proposer une sanction en cas de règlement à l'amiable si l'intéressé a été sanctionné par un règlement à l'amiable pour une infraction similaire au cours de la même saison cycliste ou condamné par la Commission Juridique (ou l'une de ses chambres juridictionnelles).

Une sanction en cas de règlement à l'amiable ne peut pas non plus être proposée lorsque l'affaire est déjà pendante devant une chambre juridictionnelle.

Le procureur fédéral détermine le mode et le délai de paiement. La proposition de sanction en cas de règlement à l'amiable est notifiée au contrevenant par lettre recommandée. La lettre indique la date à laquelle l'intéressé doit introduire la sanction en cas de règlement à l'amiable et les modalités de cette procédure.

L'acceptation et l'exécution du règlement à l'amiable dans le délai fixé par le procureur fédéral provoque l'extinction des poursuites disciplinaires.

Si la sanction en cas de règlement à l'amiable n'a pas été acceptée par l'intéressé dans le délai imparti, la procédure habituelle s'applique.

Audition :**Article 3.5.**

Le procureur fédéral entend les parties qui ont déposé une plainte et les parties identifiées dans la plainte, à moins que la plainte ne soit manifestement non fondée et classée.

L'audition peut être remplacée par des déclarations écrites et de la manière déterminée par le procureur fédéral. Le procureur fédéral demande au greffier de convoquer les parties par écrit à une audition au siège de la RLVB. La convocation est faite par courrier recommandé.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de l'audition, ainsi que les motifs de la convocation.

Les parties doivent être présentes en personne à l'audition, elles peuvent être assistées par le représentant légal des mineurs et/ou un avocat.

Si la personne à convoquer ne peut se présenter pour une raison valable, elle doit en informer le procureur fédéral par l'intermédiaire du greffe. En principe, cela doit se faire par courrier postal recommandé, mais cela peut également se faire par d'autres moyens écrits ou électroniques, auquel cas la personne convoquée assume le risque que cela ne parvienne pas au greffe.

Le fait de ne pas assister à une audition, sans raison valable et démontrée, ou les tentatives répétées d'ajournement de l'audition, entraînent la saisine immédiate de la Commission Juridique par le procureur fédéral et/ou une plainte complémentaire à l'encontre de la personne récalcitrante.

Médiation :**Article 3.6.**

§1. Dans tous les cas où il apparaît que la médiation est appropriée, le procureur fédéral convoque les parties pour tenter de résoudre les plaintes et les litiges existant entre les parties.

La médiation ne fait pas l'objet d'un procès-verbal.

Si la médiation aboutit à une résolution, une transaction est établie entre les parties concernées.

Si les parties ne souhaitent pas recourir à la médiation ou si une solution à l'amiable ne peut être trouvée entre les parties après la médiation ou si la transaction préalablement établie n'est pas respectée par une ou plusieurs des parties, l'affaire est portée sans délai devant la Commission Juridique par le procureur fédéral.

§2. Les parties peuvent, par le biais d'une demande de comparution volontaire signée conjointement et déposée au greffe, soumettre leur litige à la médiation du procureur fédéral.

Le procureur fédéral entame une médiation entre les parties conformément aux dispositions en la matière.

Session des chambres juridictionnelles :

Article 3.7.

Si le procureur fédéral décide de saisir la Commission Juridique, le Président de celle-ci procédera à la constitution de la chambre juridictionnelle compétente. En principe, cette constitution se fait dans un délai de 14 jours ouvrables.

Article 3.8. - Convocation

Après l'attribution du dossier par la Commission Juridique à la chambre compétente et la constitution de celle-ci, les parties concernées sont convoquées par le greffe par lettre recommandée au moins huit jours civils avant l'audience.

La chambre désignée a le droit de convoquer les personnes qu'elle estime devoir entendre.

Les convocations mentionnent la date, le lieu et l'heure de l'audience, ainsi qu'une description du motif de la convocation.

Article 3.9. - impossibilité de comparaître

Si la personne à convoquer ne peut pas être présente lors de l'audience pour une raison valable, elle doit en informer par écrit le greffe. En principe, cela doit se faire par courrier postal recommandé, mais cela peut également se faire par d'autres moyens écrits ou électroniques, auquel cas la personne convoquée assume le risque que cela ne parvienne pas au greffe.

En cas de refus clair de la personne convoquée d'accepter la nouvelle invitation, une procédure contre la personne convoquée peut être déposée le cas échéant par le procureur fédéral.

Article 3.10. - Audiences

Les audiences sont publiques, à moins que la publicité ne constitue un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

À la demande de l'une des parties, la chambre juridictionnelle peut décider de mener l'audience à huis clos. Les audiences se déroulent toujours à huis clos dès lors que l'une des parties est mineure.

Article 3.11. - Présence & représentation

Le traitement est contradictoire. Si une partie dûment convoquée ne se présente pas à l'audience, l'affaire est jugée par défaut.

Les parties, à l'exception du parquet fédéral, doivent comparaître en personne et ont le droit d'être assistées par un ou plusieurs conseils.

Si la personne convoquée est mineure au moment de sa comparution, elle peut être représentée par ses représentants légaux.

La présence du mineur ne peut être demandée que si le juge de la chambre ou les parties l'estiment souhaitable. Cette demande ne peut jamais donner lieu à un défaut dans la mesure où le représentant légal est présent.

Les parties ont le droit d'être assistées par un interprète si l'une d'entre elles ne parle pas la langue de la procédure. Les coûts seront supportés par les parties elles-mêmes.

Si un club ou une association est convoqué, il doit être représenté par au moins un des membres du conseil d'administration qui doit être en possession de la convocation adressée au club ou à l'association et d'une procuration signée par le président ou le secrétaire du club. Le membre représentant ne peut être lui-même suspendu.

Article 3.12.

Les parties, ainsi que le procureur fédéral, ont le droit de demander des mesures d'instruction complémentaires - telles que l'audition de témoins et d'experts - et ce, tant que les débats ne sont pas clos.

Le juge de la chambre ordonne une instruction complémentaire soit d'office, soit sur demande, ou rejette la demande d'instruction complémentaire.

Lors de l'audition de témoins et/ou d'experts, les parties, ainsi que le procureur fédéral, peuvent demander que cette déclaration soit notée par le greffier d'audience. Le juge de la chambre ne peut pas rejeter une telle demande et, en l'absence de demande, il peut lui-même ordonner l'enregistrement des déclarations.

Le juge de la chambre peut ordonner la réouverture des débats s'il existe des raisons légitimes de le faire.

Titre 3. Décisions des chambres juridictionnelles :

Article 3.13.

La décision doit être motivée et envoyée par courrier recommandé aux parties.

La décision met les frais de procédure à la charge de la partie perdante. Toutefois, la chambre compétente peut répartir les frais entre les parties, sous réserve de sa décision motivée.

La décision contient également un prononcé sur l'utilisation de la caution déposée.

Article 3.14.

Les frais de procédure comprennent les frais de déplacement des témoins convoqués, les frais des actes d'instruction, ainsi qu'un montant forfaitaire pour les frais d'administration et de dossier, tel que déterminé par l'organe de direction et communiqué par le biais du greffe.

Article 3.15.

Les décisions de la Commission Juridique peuvent être publiées dans les publications officielles de la RLVB dès qu'aucune opposition ou recours n'est plus possible.

Titre 4. Caractère exécutoire de la décision des chambres juridictionnelles :

Article 3.16.

La décision détermine si elle est exécutoire par provision et si une opposition/un recours a un effet suspensif. Si la décision ne contient pas de décision à cet effet, elle est considérée comme non exécutoire par provision et les recours ont un effet suspensif.

Article 3.17.

La décision indique le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre. Si ce délai d'exécution n'a pas été explicitement indiqué, il est réputé être de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision devient définitive.

Les parties s'engagent à respecter et à exécuter sans délai le jugement à rendre ainsi que le délai d'exécution fixé dans le jugement.

Article 3.18.

La RLVB a le droit de suspendre ou de refuser la licence de la partie condamnée si celle-ci n'a pas donné de suite appropriée à une décision.

Article 3.19.

Les sanctions disciplinaires ont un effet international, comme le prévoit le règlement de l'UCI.

Titre 5. Questions urgentes :

Article 3.20.

En cas d'urgence, une procédure d'urgence est prévue à titre exceptionnel. Cela ne peut se faire que dans l'optique d'un déroulement régulier et coureur des épreuves.

La recevabilité et l'urgence de la plainte est appréciée par le procureur fédéral.

Article 3.21.

Une procédure d'urgence peut être introduite soit par écrit contre récépissé au greffe, soit par courrier électronique adressé au greffe.

Une caution doit être déposée au greffe dans les heures d'ouverture suivantes. Cette caution est déterminée par l'organe de direction et communiquée par le biais du greffe.

Article 3.22.

Le procureur fédéral peut également engager une procédure d'urgence et prendre les mesures nécessaires.

Article 3.23.

Une plainte recevable est transmise sans délai par le procureur fédéral au Président de la Commission Juridique.

Le bien-fondé de la plainte est apprécié par le Président de la Commission Juridique ou son suppléant désigné.

Article 3.24.

Le procureur fédéral est informé sans délai de la demande d'audience d'urgence et convoque les parties à comparaître devant le Président de la Commission Juridique siégeant en audience d'urgence.

Compte tenu de l'urgence de la procédure, la convocation n'est soumise à aucune condition de forme.

En cas d'absence, une décision sera prise par défaut.

Article 3.25.

Le Président de la Commission Juridique, siégeant en urgence, examine l'affaire pendante à l'audience et prend toute mesure nécessaire à cet effet. Les parties et le procureur fédéral peuvent demander des mesures d'instruction complémentaires, sur lesquelles le Président de la Commission Juridique, siégeant en urgence, statue en première et dernière instance.

La décision motivée du président de la Commission Juridique ou de son suppléant désigné est prononcée et mise par écrit à la disposition des parties concernées au greffe contre accusé de réception au plus tard le jour ouvrable suivant l'audience.

Article 3.26.

Une nouvelle demande ne peut être introduite auprès du Président de la Commission Juridique siégeant en procédure d'urgence pour la même demande qu'en cas de survenance de nouveaux éléments.

Article 3.27.

La décision du Président de la Commission Juridique siégeant en procédure d'urgence est immédiatement exécutoire par provision, même en cas de recours.

Titre 6. Langue applicable :

Article 3.28.

La langue de procédure est déterminée par le Président de la Commission Juridique au moment de la constitution ad hoc des chambres.

En cas d'arbitrage, la langue désignée par les parties est applicable. Si les parties n'ont pas indiqué de langue, le Président de la Commission Juridique détermine la langue de la procédure lors de la constitution ad hoc de la chambre.

Titre 7. Récusation d'arbitres - juges de la chambre :

Article 3.30.

Toute partie peut demander par écrit qu'un juge de la chambre / arbitre soit récusé.

Ladite demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au greffe de la Commission Juridique par lettre recommandée dans les huit jours suivant la notification de la constitution de la chambre.

La demande est soumise au Président de la Commission Juridique, qui statue sur la recevabilité et le fond de la demande, après que l'arbitre/juge de chambre concerné a eu la possibilité de présenter ses remarques. Le Président de la Commission fixe les délais dans lesquels ces remarques doivent être formulées.

LIVRE 4. VOIES DE RECOURS :

Titre 1. Opposition :

Article 4.1.

Un recours contre une décision rendue par défaut ne peut être introduit qu'au moyen d'une requête enregistrée et motivée adressée au greffe de la Commission Juridique dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la décision.

La partie faisant opposition joint à la requête la preuve du paiement intégral de la caution (tel que prévu au Livre III, titre 1).

Article 4.2.

L'opposition n'a qu'un effet suspensif dans la mesure où le jugement par défaut n'a pas ordonné la force exécutoire.

Article 4.3.

La partie faisant opposition est à nouveau convoquée devant la même chambre juridictionnelle que celle qui a rendu le jugement par défaut. Si la partie faisant opposition, dûment convoquée, ne se présente toujours pas à cette audience, une deuxième opposition est irrecevable.

Article 4.4.

Si l'opposition est recevable, la chambre juridictionnelle désignée reprend intégralement l'affaire.

Titre 2. Appel :**Article 4.5.**

Toutes les parties concernées, y compris le procureur fédéral, peuvent faire appel d'une décision prise par le Président de la Commission Juridique ou l'une de ses chambres juridictionnelles.

L'appel est introduit auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport et doit être formé, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision.

Article 4.6.

L'appel suspend uniquement l'exécution du prononcé en première instance dans la mesure où le caractère exécutoire par provision n'a pas été ordonné.

Article 4.7.

L'appel est conduit dans le plein respect de la réglementation en vigueur de la Cour belge d'arbitrage pour le sport. Le règlement peut être consulté sur le site web <http://www.bas-cbas.be/fr/reglement.php>

Titre 3. Calcul des délais de recours :**Article 4.8.**

Le jour de la lettre ou le jour de l'événement à l'origine du délai (par ex. notification de la demande, demande introductive d'instance, ...) n'est pas compris dans le délai.

Le jour de l'échéance est toutefois compris dans le délai. Si l'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié légal, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

La date de réception ne signifie pas la connaissance effective de l'envoi. En cas d'envoi par lettre, e-mail ou fax, la date de réception est réputée être le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi. Si l'envoi a été effectué par courrier recommandé, la date de réception est réputée être le premier jour ouvrable suivant le cachet de la poste, sauf preuve contraire.

LIVRE 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION MÉDICALE :

Titre 1. Définitions spécifiques :

Article 5.1.

Dans le présent titre, les définitions suivantes s'appliquent à la « réglementation médicale » :

- 1° Personnel d'encadrement du coureur: tout coach, entraîneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, tout personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un coureur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite, lui apporte son assistance ou collabore avec lui.
- 2° Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une seule organisation responsable.
- 3° Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.
- 4° Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
- 5° Fédération : tout groupement d'associations sportives.
- 6° Coureur : toute personne physique qui pratique le cyclisme et est pour cela affilié à l'asbl WBV, l'asbl FCWB ou l'asbl RLVB.
- 7° Équipe : une organisation sportive composée de coureurs et de personnel d'encadrement en vue de participer à des manifestations. Selon le contexte, le terme « équipe » peut aussi désigner des coureurs d'une équipe qui participent à une manifestation donnée.
- 8° Medical Rules : « Part 13 Medical Rules » des Règles du sport cycliste de l'UCI et ses modifications ultérieures.
- 9° UCI : l'Union Cycliste Internationale est l'association internationale non gouvernementale regroupant les fédérations nationales ;
- 10° ASBL FCWB : l'asbl Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles, à savoir l'association qui, selon ses statuts, a pour but l'organisation et la diffusion du sport cycliste en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale sous toutes ses différentes formes.

Titre 2. Champ d'application:

Article 5.2.

Le présent règlement a été établi conformément aux articles repris dans les UCI Medical Rules et s'applique à tout coureur et personnel d'encadrement qui, au moment où il commet une infraction au présent règlement et/ou aux UCI Medical Rules ou est informé du fait qu'en raison de son infraction, il sera poursuivi, est membre de la RLVB ou de l'une de ses ailes Cycling Vlaanderen ou FCWB.

La Commission Juridique demeure compétente pour appliquer ce règlement et conclure la procédure disciplinaire pendant concernant l'infraction en question, y compris si le coureur ou personnel d'encadrement s'est retiré du sport au moment où la procédure est entamée ou conclue. La Commission Juridique conserve également le pouvoir d'introduire une procédure

telle que décrite dans le présent règlement si le coureur ou personnel d'encadrement s'est retiré du sport et si l'organe disciplinaire aurait autrement été compétent

Article 5.3.

§1. Une procédure pour violation de la réglementation médicale ne peut être valablement introduite que si la notification (ou les efforts raisonnables pour le faire) de la violation présumée a eu lieu dans les 10 ans suivant la date à laquelle la violation est présumée avoir eu lieu.

§2. En vertu de ce titre, la Chambre médicale a le pouvoir de prononcer des mesures disciplinaires concernant les infractions commises par un coureur ou un accompagnateur aux articles du Règlement médical de la RLVB et/ou aux UCI Medical Rules.

Titre 3. Relations avec l'UCI :

Article 5.4.

Le présent règlement doit être interprété conformément aux UCI - Cycling Regulations. Le présent règlement est un règlement qui peut être appliqué de manière autonome.

Les UCI – Cycling Regulations en font partie et peuvent toujours venir le compléter. D'autres règlements sont d'application uniquement s'ils ne sont pas contraires au présent règlement ou aux règles du sport cycliste de l'UCI et ils peuvent seulement venir en complément.

Titre 4. Les frais:

Article 5.5.

Les frais engagés par l'inculpé dans le cadre de sa défense sont à sa charge.

Titre 5. Devoir d'initiative :

Article 5.6.

§1. Le parquet sera informé de toute infraction, relevant de sa compétence, commise par un coureur ou personnel d'encadrement, aux articles repris dans le présent règlement et/ou aux Medical Rules, par les personnes suivantes :

- a) la RLVB ;
- b) la WBV ;
- c) la FCWB ;
- d) l'UCI ;
- e) le Comité International Olympique ;
- f) le Comité International Paralympique ;
- g) une instance judiciaire ;

Le parquet peut diriger une instruction préparatoire d'office ou après avoir été informé de faits pouvant constituer une infraction au présent règlement et/ou aux UCI Medical Rules.

§2. Si le parquet estime que sur la base de pièces univoques contenues dans le dossier qui lui a été transmis, il n'est pas question de faits de dopage, il pourra classer l'affaire.

Une décision de classement est communiquée par lettre recommandée :

- a) au coureur ou personnel d'encadrement concerné, le cas échéant à ses parents, tuteurs ou personnes qui ont la responsabilité du mineur
- b) à l'UCI
- c) à la RLVB
- d) à la WBV

- e) à la FCBW
- f) au Comité International Olympique ;
- g) au Comité International Paralympique ;

Il est possible d'interjeter appel devant la CBAS contre le classement par le parquet conformément au Livre IV, titre 2 et titre 3.

§3. Lorsqu'une instruction préparatoire aura été réalisée, le parquet informera immédiatement le coureur ou le personnel d'encadrement des résultats de l'instruction et lui indiquera s'il estime qu'il y a eu infraction au présent règlement et/ou aux Medical Rules.

Le parquet, en concertation avec le juge de la chambre, fixe la date à laquelle la Chambre médicale tiendra audience.

En principe, la Chambre médicale tiendra audience dans le mois qui suit la fin de l'instruction préliminaire par le parquet.

Titre 6. Sanctions:

Article 5.7.

§1. La chambre-Médical de la commission sanctionnera le coureur ou personnel d'encadrement reconnu coupable d'infraction aux UCI Medical Rules conformément aux paragraphes §2 à §8 du présent règlement.

§2. Le docteur d'équipe qui se rend coupable d'une infraction aux UCI Medical Rules pourra se voir infliger une sanction conformément à l'article 13.2.017 des UCI Medical Rules.

En outre, toute infraction à l'article 13.2.010, 13.2.014 ou 13.2.015 des UCI Medical Rules pourra être sanctionnée conformément à l'article 13.2.018 des UCI Medical Rules.

§3. L'assistant paramédical qui se rend coupable d'une infraction aux UCI Medical Rules pourra se voir infliger une sanction conformément à l'article 13.2.039 des UCI Medical Rules.

Toute personne, club, équipe, fédération ou autre organisation faisant appel aux services d'une personne non licenciée comme assistant paramédical ou médecin dans le but de soigner un coureur tel que défini à l'article 13.2.020 des UCI Medical Rules peut être sanctionnée conformément à l'article 13.2.040 des UCI Medical Rules.

La même sanction que celle prévue à l'article 13.2.040 UCI sera prononcée contre le licencié qui soigne des coureurs, tels que définis à l'article 13.2.020 des Medical Rules, sans être titulaire d'une licence d'assistant paramédical ou de médecin ou qui se rend complice d'infractions commises par un assistant paramédical, notamment en incitant ou en obligeant un assistant paramédical à commettre des actes contraires aux dispositions des UCI Medical Rules.

§4. Les infractions au « chapitre III » des UCI Medical Rules (protection et promotion de la santé des coureurs) commises par un coureur, l'équipe ou le médecin de l'équipe peuvent être sanctionnées conformément à l'article 13.3.030 des UCI Medical Rules.

§5. Si une infraction au « §3 Medical monitoring for women road, mountain bike (cross-country), track and BMX disciplines » des UCI Medical Rules est commise, une sanction pourra être infligée conformément à l'article 13.3.051 des UCI Medical Rules

§6. Si une procédure est introduite en vertu de l'article 5.7,§2 en §3 du présent règlement à propos d'un coureur qui, durant l'année pendant laquelle l'infraction aux Medical Rules a été commise, participe ou a participé à une compétition internationale, la RLVB devra en informer

l'UCI avant de lancer la procédure disciplinaire. L'UCI est alors compétente pour exiger, dans les 15 jours après l'information par la RLVB, que la procédure soit menée conformément au règlement antidopage. Au cas où l'UCI n'en ferait pas usage, la procédure sera poursuivie conformément aux règlements de la RLVB.

§7. Une interdiction des injections est imposée conformément au §4 des UCI Medical Rules. Les exceptions et conditions restrictives sont décrites à l'article 13.3.052 et suivants des UCI Medical Rules.

Les infractions à l'article 13.3.052 des UCI Medical Rules sont sanctionnées conformément à l'article 13.3.057 des UCI Medical Rules.

En plus des sanctions prononcées à l'alinéa précédent, des sanctions spécifiques prévues à l'article 13.3.058 des UCI Medical Rules s'appliquent en cas d'infraction aux articles 13.3.055, 13.3.052 et 13.3.05.5 des UCI Medical Rules.

§8. En demandant une licence, le titulaire de la licence accepte d'être soumis au §6 des UCI Medical Rules (Tramadol en compétition).

En cas d'infraction aux règles Tramadol, le coureur peut être soumis à la sanction prévue à l'article 13.3.069 des Medical Rules. Des pénalités peuvent être prononcées contre les aux équipes conformément à l'article 13.3.071 des Medical Rules.

Article 5.8.

La Chambre médicale peut également appliquer toutes les mesures, sanctions et recommandations prévues par les règlements de l'UCI, mais non expressément incluses dans le présent règlement.

Titre 6. Obligation de notification préalable à l'UCI :

Article 5.9.

Si les infractions visées aux articles 5.7, §2 et §3 concernent un coureur qui, au cours de l'année où l'infraction a été commise, participe ou a participé à des épreuves du calendrier international, la RLVB doit en informer l'UCI conformément à l'article 13.2.019 ou 13.2.042 des UCI Medical Rules avant de prendre des mesures disciplinaires. En effet, dans ce cas, l'UCI a le droit, dans les 15 jours de cette notification par la RLVB, d'exiger une action disciplinaire en vertu du règlement antidopage.

LIVRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE :

Titre 1. Définitions :

Article 6.1.

Dans le présent titre, les définitions suivantes s'appliquent à la « réglementation éthique » :

1° Code d'éthique de la RLVB : la réglementation telle qu'elle est reprise dans le présent titre « dispositions spécifiques concernant la réglementation éthique » ;

2° Code d'éthique de l'UCI : Code d'éthique (https://assets.ctfassets.net/76117gh5x5an/5ZszbcdPPoMq5cC82OxkTI/6650020f84ba2e5296a5a6f62c397f58/2023_UCI_ETHICS_EN.pdf) ;

3° Infractions : toute violation volontaire ou involontaire du Code d'éthique de la RLVB ou du Code d'éthique de l'UCI ;

Titre 2. Champ d'application :

Article 6.2.

En demandant une licence auprès de la RLVB, ou de l'une de ses ailes Cycling Vlaanderen / FCWB, les membres souscrivent au Code d'éthique de la RLVB.

Tous s'engagent à respecter le présent règlement éthique de RLVB et à participer activement à son objectif.

Le Code d'éthique de l'UCI fait partie intégrante de la réglementation éthique de la RLVB. En cas de doute ou de contradiction, le Code d'éthique de l'UCI prévaut.

Article 6.3.

Les personnes suivantes sont liées par le Code d'éthique de la RLVB :

- Tous les officiels, les membres de l'organe de direction (effectifs et suppléants) ainsi que du Bureau journalier, le personnel de la RLVB ou de ses ailes ainsi que les membres de toutes les commissions ;
- Titulaires de licence : tous les titulaires de licence tels que décrits dans les règlements de la RLVB et de ses ailes ;
- Externes : tous les externes travaillant pour le compte de la RLVB ;
- Organismes d'épreuves et d'événements cyclistes : Toutes les personnes impliquées dans l'organisation et la supervision des épreuves du calendrier officiel national et international ainsi que des parcours et événements récréatifs.

Titre 3. Limitation dans le temps :

Article 6.4.

Les instructions sur des infractions peuvent être lancées au plus tard dix ans après les faits. Les instructions déjà en cours ne sont pas limitées dans le temps.

Titre 4. Actes interdits :

Article 6.5. – Interdiction générale

Toute atteinte à la réputation et à l'intégrité du cyclisme, par le biais de pratiques illégales, de comportements immoraux et contraires à l'éthique, entre autres, est interdite et doit être évitée.

Article 6.6. – Activités interdites en matière de paris sportifs

Il est interdit aux personnes soumises au Code d'éthique d'être directement ou indirectement impliquées dans l'organisation de paris sur les épreuves cyclistes, d'y participer ou de s'en porter garantes de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- a) de détenir des intérêts financiers directs ou indirects dans des activités de paris dès lors que l'activité de pari concerne le cyclisme ;
- b) de participer ou assister à la détermination des cotes des paris proposés sur une épreuve cycliste ;
- c) d'utiliser ou de communiquer des informations privilégiées dans le but d'effectuer des paris. Cela comprend la communication d'informations privilégiées dont la personne liée par le Code d'éthique savait ou aurait dû savoir qu'elles auraient pour effet de pouvoir influencer des paris sportifs, ainsi que le fait de recevoir un quelconque avantage pour avoir communiqué ces informations de quelque manière que ce soit.

Article 6.7. – Participation interdite

En outre, il est interdit à tout assujetti au Code Juridique de parier ou de convenir avec un tiers de placer un pari en relation avec les épreuves suivantes :

- a) les épreuves auxquelles son équipe est susceptible de participer ou sur lesquelles il est directement impliqué d'une autre manière ;
- b) les championnats nationaux, continentaux et mondiaux de sa(ses) discipline(s) ;
et
- c) tout évènement multisports auquel il participe ou sur lequel il est directement impliqué d'une autre manière.

Titre 5. Compétence :

Article 6.8. – Compétence générale

Les recours devant la Chambre d'éthique peuvent notamment porter sur les cas suivants :

- la corruption, la réception non autorisée de cadeaux et de dépenses encourues, ainsi que les activités de paris sportifs interdites et les paris sportifs en tant que tels ;
- la discrimination au sens le plus large ;
- l'influence du résultat d'épreuves ;
- le conflit d'intérêts en matière de responsabilités, dans l'engagement d'organisations ou dans la conclusion de contrats ;

- les plaintes en cas d'allégation de dopage (celles-ci seront transmises à l'autorité compétente en matière de dopage) ;
- les comportements sexuels (indésirables) ;
- l'influence lors d'élections ;
- tous les actes contraires aux principes de bonne gouvernance.

Cette liste n'est pas limitative.

La Chambre d'éthique peut également conseiller l'organe de direction sur des questions d'éthique.

Titre 6. Procédure :

Article 6.9. – Droit de signalement

Toute personne ou organisation a le droit de signaler un manquement ou une suspicion de manquement :

- au greffe de la Commission Juridique ;
- à l'Integrity Officer (API).

De même, la RLVB a la possibilité de signaler une infraction ou une suspicion d'infraction de la même manière, soit par son président, soit par son directeur général.

La personne ou l'organisation qui dépose la plainte n'a pas le droit d'exiger une instruction ou de participer à l'instruction ou au processus décisionnel.

La Chambre d'éthique a le droit de consulter toute personne susceptible de contribuer au bon déroulement de l'instruction.

Article 6.10. – Obligation de coopération

Toute personne ou organisation liée par le Code d'éthique est tenue de coopérer à l'instruction d'une plainte à la demande de la Chambre d'éthique. Le refus de coopérer sera considéré comme une violation du Code d'éthique.

Article 6.11. – Droits des parties concernées

Les parties impliquées dans l'instruction ont le droit d'être entendues par la Chambre d'éthique et de présenter des preuves.

Article 6.12. – Conditions de recevabilité d'une plainte

Les plaintes doivent être adressées par écrit ou par courrier à l'Integrity Officer (API) ou au greffe de la Commission Juridique.

La plainte doit au moins comporter les données suivantes :

- Nom et Prénom de l'initiateur ;
- Coordonnées de l'initiateur ;
- Les données d'identité de la ou des personnes ou organisations incriminées ;
- Description exhaustive de l'infraction présumée ;
- Signature de l'initiateur.

Article 6.13. – Enregistrement

L'initiateur recevra un accusé de réception de la plainte. En outre, selon que la plainte est déclarée fondée ou rejetée, le résultat de cette décision sera envoyé à l'initiateur.

Article 6.14. - Procédure d'instruction

Si la plainte est déclarée recevable, l'Integrity Officer ou le Président de la Commission Juridique peut, selon la nature de la plainte :

- soit la transmettre à la Commission Juridique ;
- soit à un organisme officiel compétent pour traiter la plainte.

À cet effet, la RLVB peut faire appel au VST (Vlaams Sporttribunaal).

Dans ce cas, le coordinateur ou un membre de la Chambre d'éthique désigné par lui composera un panel pour examiner le dossier.

Ce panel sera composé d'au moins trois personnes indépendantes, non impliquées et impartiales et sera présidé par le coordinateur de la Chambre d'éthique.

Ce dernier peut également demander à une autre personne d'agir en tant que coordinateur du panel.

Le coordinateur du panel peut inviter un ou plusieurs experts en la matière sur une base ad hoc. Le coordinateur dirige la procédure d'instruction.

L'instruction est basée sur l'interrogation écrite ou orale des parties impliquées, des témoins éventuels et des personnes ou organisations pouvant contribuer à son exhaustivité.

Le panel prendra les mesures nécessaires pour préserver les droits et la confidentialité des parties impliquées dans l'instruction.

Article 6.15. – Décision

Le panel soumet les résultats de son instruction et sa proposition de décision à la Chambre d'éthique, qui prend une décision sur cette base.

La décision comprend les coordonnées des parties concernées, une description des faits et une décision motivée et est envoyée aux parties concernées par courrier recommandé.

Article 6.16. – Frais

Les frais de fonctionnement de la Chambre d'éthique sont à charge de la RLVB.

Toutefois, la Chambre d'éthique peut décider de mettre tout ou partie des frais à la charge de la partie condamnée qui a commis un manquement au Code d'éthique.

Titre 7. Sanctions :**Article 6.17. – Sanctions générales**

En cas de violation du Code d'éthique, la Chambre d'éthique peut proposer les sanctions suivantes à l'organe de direction :

- un avertissement ;
- une amende financière de maximum 1.000.000 d'euros ;
- la restitution de récompenses ;
- la destitution de titres ;
- la suspension, qu'elle soit limitée dans le temps ou non ;
- l'interdiction de participer à toute épreuve ou événement cycliste organisé par La RLVB, les ailes ou leurs membres.

Article 6.18. - Sanctions spécifiques concernant les articles V.I 6 et 6.7

Les violations des articles V.I 6 et 6.7 peuvent être sanctionnées par une amende de 2.000 à 200.000 euros et une suspension de 8 jours à 1 an.

Les violations de l'article 6.6 commises par un organisateur peuvent en outre être sanctionnées par l'annulation de l'épreuve.

LIVRE 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE :

Titre 1. Champ d'application:

Article 7.1

Dans le cadre du présent règlement, l'arbitrage est soumis aux dispositions des articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

Seuls les litiges pouvant faire l'objet d'un arbitrage en droit belge peuvent être portés devant la Chambre d'arbitrage.

Il s'agit donc, à moins que le législateur belge n'en dispose autrement, de litiges de nature patrimoniale (et donc appréciables en argent) ou pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une transaction.

De même, un litige qui, conformément aux règlements de la RLVB ou de l'UCI, est expressément confié à une autre instance, ne peut faire l'objet d'un examen par la Chambre d'arbitrage.

Titre 2. Introduction d'un litige

Article 7.2.

Porter un litige devant la Chambre d'arbitrage requiert le dépôt d'une demande.

Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit être présentée par écrit et par courrier recommandé par le demandeur à la Commission Juridique (adresse: 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 482) et être accompagnée de:

- Un exposé de la nature et des circonstances du litige qui sous-tend la Demande ;
- La description de la demande et un exposé des moyens invoqués ;
- La convention d'arbitrage signée par les parties, qui comprend les mentions obligatoires de l'article 12 du présent règlement d'arbitrage ;
- L'identité du ou des défendeurs qui sont impliqués dans le litige.

Article 7.3. – Contenu de la convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage à joindre à la demande doit comporter au moins les renseignements suivants :

- L'identité du/des demandeur(s) ainsi que du/des défendeur(s) ;
- L'adresse ou le siège social du/des demandeur(s) et du/des défendeur(s) ;
- Le(s) représentant(s) éventuel(s) des parties ;
- Les coordonnées des parties (e-mail, fax, numéro de téléphone, ...) ;
- La description de l'objet ;
- Le choix de la langue de l'arbitrage.

Article 7.4. – la demande unilatérale d'arbitrage

Par dérogation à l'article 7.2, une demande d'arbitrage peut également être adressée à la Chambre d'arbitrage s'il n'existe pas encore de convention d'arbitrage.

Cette demande doit toutefois être accompagnée d'une convention d'arbitrage signée par la partie requérante et conforme à l'article 12 du Règlement d'arbitrage.

Dans ce cas, le greffe enverra une lettre à la partie ou aux parties désignées par la partie requérante, leur demandant si elles acceptent la demande d'arbitrage ainsi que la convention d'arbitrage signée par la partie requérante.

Article 7.5.

Au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande introductive d'instance ou, dans le cas de l'article 7.4 (la demande unilatérale d'arbitrage), à compter de l'accord intégral des parties à la convention d'arbitrage, le greffier :

- Notifiera la demande à la (aux) partie(s) défenderesse(s) avec la communication de la date de l'audience introductive ainsi que l'identité de l'arbitre désigné par le Président de la Chambre d'arbitrage;
- Notifiera à la (aux) partie(s) requérante(s) la date de l'audience introductive ainsi que l'identité de l'arbitre désigné par le Président de la Chambre d'arbitrage ;
- Effectuera la notification précitée par lettre recommandée.

Article 7.6.

Pour le calcul des délais, la réception de la demande introductive d'instance est réputée être le premier jour ouvrable suivant le jour de son dépôt, la date d'envoi étant réputée être la date du cachet de la poste.

Article 7.7.

À la demande de l'une des parties, la Chambre d'arbitrage fixe, s'il échet, les délais de conclusion permettant aux parties de formuler leur point de vue par écrit.

Dans sa défense, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle. Le tribunal arbitral examine si la demande reconventionnelle formulée relève du champ d'application de la convention d'arbitrage conclue entre les parties et, dans la négative, si la Chambre d'arbitrage est compétente pour statuer sur celle-ci conformément aux règlements ou statuts.

Article 7.8.

Si l'une des parties, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable signée par les parties, ne comparaît pas ou refuse de participer à l'arbitrage, celui-ci aura néanmoins lieu et cette partie sera condamnée par défaut.

Si l'une des parties soulève une ou plusieurs exceptions concernant l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, la Chambre d'arbitrage statuera préalablement sur sa propre compétence.

Article 7.9.

Tout tiers qui n'est pas partie à la convention d'arbitrage peut intervenir dans la procédure à condition de démontrer un intérêt et que les parties acceptent l'intervention.

La demande sera adressée à la Chambre d'arbitrage par écrit et par lettre recommandée, et comportera au moins une description de l'intérêt.

Le tiers qui intervient volontairement accepte l'arbitre désigné par le Président de la Chambre d'arbitrage, la langue et la procédure ainsi que le contenu de la convention d'arbitrage.

Sauf décision contraire de la Chambre d'arbitrage, la partie intervenante admise aura accès aux documents soumis par les parties à l'arbitrage.

Une partie peut également appeler un tiers à intervenir.

Article 7.10.

La partie requérante verse une garantie de x euros à l'ouverture de la procédure.

La Chambre d'arbitrage détermine la répartition des frais de la procédure d'arbitrage dans la décision à prendre.

LIVRE 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE :

Titre 1. définitions

Article 8.2

1. Manquement à l'obligation de déclaration : le manquement d'un coureur d'un groupe cible enregistré à l'obligation de transmettre des données de localisation exactes et complètes qui permettent de localiser le coureur afin de le soumettre à un contrôle de dopage à l'endroit et au moment mentionnés dans ses données de localisation, ou à l'obligation d'actualiser ces données de localisation si cela s'avère nécessaire, afin qu'elles demeurent exactes et complètes ;
2. Résultat d'analyse anormal : un rapport d'un laboratoire de contrôle accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA qui révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou une preuve de l'usage d'une méthode interdite ;
3. Résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal, tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;
4. Organisation antidopage : l'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
5. Résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;
6. Falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à une commission d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire de tout aspect du contrôle du dopage ;
7. Personnel d'encadrement du coureur : tout coach, entraîneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, tout personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un coureur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite, lui apporte son assistance ou collabore avec lui ;
8. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet ;
9. Possession : la possession réelle, physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la

substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance interdite ou la méthode interdite ou les lieux où la substance interdite ou la méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

10. En compétition : période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le coureur doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question ;
11. Passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;
12. Sportif amateur : tout coureur qui n'est pas un sportif d'élite ;
13. Hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;
14. Code de l'AMA : le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague, et ses amendements ultérieurs ;
15. Sportif d'élite : coureur participant à des compétitions au niveau international, selon la définition de la fédération internationale, ou au niveau national, selon la définition des ONAD ;
16. Sportif d'élite de niveau international : tout coureurs qui pratique un sport au niveau international, tel que défini par la fédération internationale ;
17. Sportif d'élite de niveau national : tout coureur dont la fédération a signé le CMA et fait partie du mouvement olympique ou paralympique ou est agréée par le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un coureur d'élite de niveau international, et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants : a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ; b) il pratique sa discipline sportive comme principale activité rémunérée, dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ; c) il est sélectionné pour ou a participé au cours des douze mois précédents à une ou plusieurs des manifestations suivantes dans la catégorie de compétition la plus haute de la discipline concernée : Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde, championnats d'Europe ; d) il participe à un sport d'équipe dans une compétition dans laquelle la majorité des équipes participant à la compétition, se compose de sportifs repris au point a), b) ou c) ;

18. Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une seule organisation responsable ;
19. Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;
20. Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;
21. Fédération : tout groupement d'associations sportives ;
22. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
23. Groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD, comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.5 du Code et dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;
24. Conséquences des violations des règles antidopage : la violation, par un coureur ou une autre personne, d'une règle antidopage, peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
 - b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.14 du Code ;
 - c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.14 du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;
 - d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;
 - e) divulgation publique : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.
25. TAS : tribunal d'arbitrage des affaires sportives ; Tribunal Arbitral du Sport, habilité à se prononcer en degré d'appel contre des décisions ;
26. Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;
27. Manifestation internationales : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
28. Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard

international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

29. Marqueur : un composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
30. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
31. Mineur : une personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
32. Substance d'abus : une substance interdite désignée sur la liste des substances interdites comme substance d'abus parce qu'elle est fréquemment utilisée de manière abusive dans la société en dehors du contexte sportif ;
33. Échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;
34. Manifestation nationale : une manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle participent des coureurs de niveau international ou des coureurs de niveau national ;
35. Groupe cible enregistré au niveau national : le groupe de sportifs d'élite désignés par une ONAD pour être soumis à des contrôles antidopage ciblés, en compétition et hors compétition, dans le cadre du plan de répartition des contrôles des ONAD, et qui sont tenus de communiquer leurs coordonnées de résidence conformément à l'article 5.5 du code ;
36. Organisation nationale antidopage, abrégée en ONAD : l'entité ou les entités auxquelles un pays a confié l'autorité et la responsabilité d'établir et de mettre en œuvre des règles antidopage, de coordonner les prélèvements et d'assurer la gestion des résultats au niveau national ;
37. Organisation nationale antidopage Flandre, ONA Flandre en abrégé : l'administration de la Communauté flamande responsable de la mise en œuvre de la politique antidopage ;
38. ONADO Brussels : l'administration de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale chargée de la mise en œuvre de la politique antidopage ;
39. ONAD Fédération Wallonie-Bruxelles, en abrégé ONAD FWB : administration de la Communauté française chargée de la mise en œuvre de la politique antidopage ;
40. NADO Ostbelgien : administration de la Communauté germanophone chargée de la mise en œuvre de la politique antidopage ;
41. Groupe cible national : le groupe de sportifs d'élite désignés par des ONAD pour être soumis à des contrôles antidopage ciblés, en compétition et hors compétition, dans le cadre du plan de répartition des contrôles des ONAD, et qui sont tenus de communiquer leurs coordonnées de résidence ;
42. Méthode non spécifique : toute méthode interdite qui n'est pas une méthode spécifique ;
43. Substance non spécifiée : toute substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée
44. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation

des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

45. Gestion des résultats : processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas, par exemple en cas de résultat atypique, pour le passeport biologique de l'athlète, ou en cas de manquement aux obligations en matière de localisation, les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel, si un appel a été interjeté ;
46. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le coureur ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le coureur, ainsi que le degré de diligence exercé par le coureur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du coureur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le coureur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un coureur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le coureur n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier coureur, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du Code;
47. Méthode spécifique : une méthode interdite explicitement identifiée comme spécifique dans la liste des interdictions ;
48. Administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;
49. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; une AUT permet à un coureur atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, dans le respect de l'article 4.4 du Code et du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
50. Commission AUT : la commission de médecins qui peut délivrer une AUT d'usage de substances ou méthodes interdites ;
51. Données de localisation : les données relatives aux endroits où le coureur se trouve ;
52. Liste des interdictions : liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites ;

53. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions;
54. Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
55. Agence mondiale antidopage, en abrégé AMA : la fondation créée en vertu du droit suisse le 10 novembre 1999 en tant qu'organisation internationale de lutte contre le dopage ;
56. UCI : Union Cycliste Internationale (Aigle, Allée Ferdi Kùbler (Suisse) ;
57. VST : le Tribunal Flamand du Sport (9000 Gent, Zuiderlaan 13) ;
58. CIDD : la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl (4031 Liège, Allée du Bol d'Air 13).

Titre 2. Champ d'application

Article 8.1

Le présent règlement a été élaboré conformément aux Règlements antidopage belges, au règlement antidopage de l'UCI, au CMA et aux Standards internationaux et doit être interprété conformément aux Règlements antidopage belges, au règlement antidopage de l'UCI, au CMA et aux Standards internationaux.

Les règles de la Réglementation antidopage belge et ses arrêtés d'exécution, le Règlement antidopage de l'UCI et le Code mondial antidopage s'appliquent automatiquement en complément du présent règlement.

Article 8.2

Le règlement s'applique à toute sportif d'élite et tout personnel d'encadrement du coureur qui, au moment où il a commis un fait de de dopage ou au moment où il a été informé du fait qu'il serait poursuivi pour suspicion de fait de dopage, relève de la responsabilité de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) ou des membres de l'asbl Cycling Vlaanderen (CYC) ou est placé sous cette responsabilité conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI.

Le présent règlement est également d'application au titulaire de l'autorisation affilié à la RLVB ou à l'une de ses ailes CyV ou FCBW qui ne peut pas être jugé par les organes disciplinaires de la Communauté flamande, française ou germanophone ou l'organe disciplinaire de la FCWB, ainsi qu'à tout coureur ou personnel d'encadrement qui relève de la compétence de la fédération nationale conformément aux Règles du sport cycliste de l'UCI (Part XIV UCI Cycling Regulations).

Article 8.3.

Elle est compétente pour poursuivre et sanctionner disciplinairement les pratiques de dopage au sein de la RLVB ou de tout organisme externe qu'elle mandate (voir article 8.4).

Une procédure en matière de pratiques de dopage ne peut être valablement introduite que si la notification (ou les efforts raisonnables pour le faire) de la pratique de dopage présumée a eu lieu dans les 10 ans suivant la date à laquelle la violation aurait eu lieu.

Titre 3. Répartition des compétences VST / CIDD

Article 8.4.

§1. Conformément à l'article 8.3, la RLVB confie, à l'un des organismes suivants, l'organisation et le traitement de toutes les procédures disciplinaires en première instance relatives aux

pratiques de dopage qui relèvent de sa compétence conformément au présent règlement, et la RLVB se fera assister dans sa compétence en matière de gestion des résultats des pratiques dopage par :

- soit le VDT (Tribunal flamand du dopage),
- soit la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage).

Le mandat tel que décrit à l'article 8.4, §1, est réglementé comme suit:

a) La procédure disciplinaire concernant un sportif d'élite est confiée au VST, si le sportif d'élite en question :

1° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD de la Flandre ;

2° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD FWB , l'ONADO Brussels ou NADO Ostbelgien et si le coureur était, au moment de l'infraction, titulaire d'une licence délivrée par CyV ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le néerlandais ;

3° au moment de l'infraction n'était pas repris dans le groupe cible enregistré de l'une des organisations antidopage des différentes Communautés et que le coureur, au moment de l'infraction, était titulaire d'une licence délivrée par CyV ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le néerlandais.

4° au moment de l'infraction ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés sous 1° à 3°, et que l'infraction présumée a été commise ou constatée sur le territoire de la Région flamande.

b) La procédure disciplinaire concernant un sportif d'élite est confiée à la CIDD, si le sportif d'élite en question :

1° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD FWB, ONADO Brussels ou NADO Ostbelgien ;

2° au moment de l'infraction présumée, était repris comme sportif d'élite dans le groupe cible enregistré de l'ONAD de la Flandre et si le coureur était, au moment de l'infraction, titulaire d'une licence délivrée par la FCWB ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le français ;

3° n'était pas repris dans le groupe cible enregistré de l'une des organisations antidopage des différentes Communautés et que le coureur, au moment de l'infraction, était titulaire d'une licence délivrée par la FCWB ou par la RLVB, la langue utilisée pour la demande d'autorisation étant le français ;

4° ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés sous 1° à 3°, et que l'infraction présumée a été commise ou constatée sur le territoire de la Région de langue française, allemande ou bilingue de Bruxelles-Capitale.

c) La procédure disciplinaire concernant un membre du personnel d'encadrement of un titulaire d'une licence qui n'est pas un coureur, est confiée au VST :

1° si la licence a été obtenue auprès de CyV ou de la RLVB et que la langue utilisée pour la demande de licence était le néerlandais ;

2° si il y a une relation contractuelle avec CyV ou une relation contractuelle avec un coureur qui a obtenu sa licence auprès de CyV ;

3° si cette personne a une relation avec la RLVB et dans ce cas, a également son domicile en Région de la langue néerlandaise, ou lorsqu'elle a son domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que la langue utilisée est le néerlandais, soit a une relation contractuelle avec un coureur qui est membre de la RLVB et dans ce dernier cas, le coureur a son domicile dans la Région de langue néerlandaise ou lorsque le coureur a son domicile dans la Région de langue française, allemande ou bilingue de Bruxelles-Capitale, la langue utilisée pour la demande de licence était le néerlandais ;

a) La procédure disciplinaire concernant un membre du personnel d'encadrement ou un titulaire d'une licence qui n'est pas un coureur, est confiée à la CIDD :

1° si cette personne a obtenu la licence auprès de la FCWB ou de la RLVB et que la langue utilisée pour la demande de licence était le français ;

2° si cette personne a une relation contractuelle avec la FCWB ou a une relation contractuelle avec un coureur qui a obtenu sa licence de la FCWB ;

3° si cette personne a une relation avec la RLVB et dans ce cas, a également son domicile dans la Région de langue française, allemande ou bilingue de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée est le français, soit a une relation contractuelle avec un coureur qui est membre de la RLVB et dans ce dernier cas, le coureur a son domicile dans la Région de langue française, allemande ou bilingue de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée pour la demande de licence était le néerlandais.

§2 Le VST ou le CIDD prendra une décision en la matière conformément au présent règlement.

Toutefois, les règles de procédure sont déterminées par les règles de procédure établies par le VST ou le CIDD. Dans cette mesure, le VST ou le CIDD applique son propre règlement de procédure actuel, lequel sera annexé au présent règlement et fera donc partie intégrante du présent règlement. En cas de divergence entre l'annexe du règlement et la version la plus récente du VST ou CIDD, cette dernière version prévaudra.

Titre 4. Les frais engagés par l'inculpé

Article 8.5

Les frais engagés par l'inculpé dans le cadre de sa défense sont à sa charge, à moins d'une décision différente d'une instance (extra-)judiciaire.

Titre 5. Faits de dopage

Article 8.6.

§1. Il y a pratique de dopage lorsque les règles antidopage sont violées de l'une des manières suivantes ou d'une manière décrite par l'AMA ou les Règles du sport cycliste de l'UCI :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon qui provient du corps du coureur ;

2° L'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par le coureur ;

3° Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un

échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un coureur ;

4° Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, pendant une période de douze mois, de la part d'un coureur faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ;

5° Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un coureur ou d'une autre personne ;

6° La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un coureur ou un membre du personnel d'encadrement du coureur :

a) La possession en compétition, par un coureur, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition, par un coureur, de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que le coureur n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

b) La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du coureur de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du coureur de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition en lien avec un coureur, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un coureur en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

7° Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un coureur ou une autre personne ;

8° L'administration ou tentative d'administration par un coureur ou une autre personne à un coureur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un coureur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition ;

9° Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre personne ;

10° Association interdite de la part d'un coureur ou d'une autre personne ;

Une association interdite consiste en toute association, à titre professionnel ou coureur, entre un coureur ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du coureur qui :

a) S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension

b) S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un

comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue

c) sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 8.6, 10°, a) ou b)

11° les actes commis par un coureur ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou les actes de représailles à l'encontre de tels signalements. Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de la règle antidopage visée au 5°, du présent article, la violation de la règle antidopage visée au 11° consiste en

a) Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audit ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage ;

b) Représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audit ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

§2. Pour établir une violation de la règle antidopage visée au 10°, l'ONAD doit établir que le coureur ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du coureur.

Si des organisation antidopage ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement d'un coureur répondant aux critères décrits au article 8.6, §1, 10° a), b) ou c), elle soumet confidentiellement cette information à l'AMA.

§3. Il incombe personnellement à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Les coureurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du coureur pour établir une violation des règles antidopage fondées sur le 1° et le 2°.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage fondées sur le 1° et le 2°.

Titre 6. Sanctions

Article 8.7. Généralités

§1. En cas de pratiques de dopage, telles que visées à l'article 8.6, une ou plusieurs des conséquences suivantes des pratiques de dopage seront imposées au coureur ou à toute autre personne ayant commis une pratique de dopage :

- 1° une suspension, conformément aux articles 8.8 à 8.8/4 ;
- 2° une annulation, conformément au paragraphe 2 ;
- 3° une suspension provisoire, conformément à l'article 8.10 ;
- 4° des conséquences financières, conformément au paragraphe 3 ;
- 5° une divulgation publique, conformément à l'article 8.9.

Les équipes de sports d'équipe peuvent également être soumises aux conséquences des pratiques de dopage qui peuvent être imposées aux équipes conformément au présent décret et à l'article 11 du Code.

§2. Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 8.7, §2, tous les autres résultats de compétition obtenus par le coureur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Lorsque le coureur démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

§3. Les conséquences financières suivantes peuvent être imposées :

- 1° au coureur majeur ou à une autre personne majeure qui n'est pas une personne protégée : une amende administrative pour les infractions commises intentionnellement et lorsque la durée maximale de l'exclusion, le cas échéant après application de circonstances aggravantes, est jugée insuffisante ;
- 2° au coureur ou toute autre personne : le remboursement d'une partie des frais de contrôle et des frais liés à la procédure disciplinaire.

Le montant de l'amende administrative éventuelle imposée est déterminé souverainement par la RLVB ou l'organisme externe chargé (conformément à l'article 8.4), en tenant compte de la gravité des faits. Il ne peut toutefois pas dépasser 25.000 euros.

Si le coureur est acquitté par la RLVB ou l'organisme externe chargé à la suite du résultat négatif de l'analyse d'un échantillon B, les frais d'analyse de la deuxième analyse seront supportés par l'organisme qui a ordonné le contrôle antidopage.

§4. Si un coureur ou toute autre personne ne respecte pas l'exclusion ou la suspension provisoire imposée, l'organisme qui a imposé l'exclusion doit en être informé et les

conséquences visées à l'article 8.8/5 s'appliquent. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à la détermination de la sanction.

§5. La procédure disciplinaire tient compte, le cas échéant, de la situation de vulnérabilité particulière du coureur ou de toute autre personne qui peut être liée à son jeune âge.

§6. Sous réserve de l'application du paragraphe 2, une pratique de dopage au cours d'un événement ou en relation avec celui-ci peut, par décision de l'instance dirigeante de cette manifestation, entraîner la disqualification de tous les résultats individuels obtenus par le coureur au cours de l'événement, avec toutes les conséquences qui en découlent en termes de points, médailles, prix et autres, à moins que le deuxième alinéa ne s'applique. Les facteurs qui peuvent être pris en compte dans l'examen de la disqualification des autres résultats obtenus dans l'événement comprennent la gravité de la pratique de dopage commise par le coureur et la circonstance que le coureur a été contrôlé négatif dans d'autres courses.

S'il est établi que plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une pratique de dopage au cours d'une période d'événement, l'instance dirigeante de cet événement imposera une sanction appropriée à l'équipe, telle que la perte de points, la disqualification dans une compétition ou un événement ou toute autre sanction, en plus des conséquences des pratiques de dopage imposées au coureur individuel ayant commis une pratique de dopage.

L'organe de direction d'un événement peut établir des règles pour l'événement qui déterminent les conséquences pour les sports d'équipe au-delà des conséquences mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour l'événement en question.

Si plus d'un coureur d'une équipe dans un sport d'équipe a reçu une notification d'une ONAD concernant une pratique de dopage liée à un événement, l'instance dirigeante de l'événement effectuera des contrôles de dopage ciblés appropriés sur l'équipe en question pendant la durée de l'événement.

Article 8.8 Sanctions spécifiques pour les pratiques de dopage

§1. Dans cet article le terme « intentionnel » vise à identifier les coureurs ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le coureur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le coureur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive

§2. Tout en maintenant l'application de l'article 8.8/3, la période d'exclusion pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 1°, 2° ou 6° s'élève à :

1° quatre ans

a) si l'infraction n'est pas liée à une substance spécifique, à moins que le coureur ou le membre du personnel d'encadrement puisse prouver que l'infraction n'était pas intentionnelle ;

b) si l'infraction est liée à une substance spécifique ou une méthode spécifique et si l'OAD fournit la preuve que l'infraction était intentionnelle.

2° deux ans dans tous les cas qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au point 1°, a) et b).

§3. Par dérogation au paragraphe 2, la période d'exclusion pour des pratiques de dopage liées à des substances d'abus est déterminée de la manière suivante, si les conditions spécifiées sont remplies :

1° Si le coureur peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois mois. En outre, la période de suspension calculée selon le présent article 8.8, §3, 1° peut être ramenée à un mois si le coureur ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. La période de suspension fixée au présent article 8.8, §3 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 8.8/3, §2.

2° Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que le coureur peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 8.8, §3, 1° et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article 8.8/2.

Article 8.8/1

La période d'exclusion applicable aux pratiques de dopage autres que celles visées à l'article 8.8 sera, tout en maintenant l'application de l'article 8.8/3, §2 à §5, déterminée de la manière suivante :

1° pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 3° ou 5°, quatre ans d'exclusion, sauf dans les cas suivants :

(a) pour défaut de se soumettre à un prélèvement : deux ans d'exclusion si le coureur peut prouver que la pratique de dopage n'était pas intentionnelle ;

(b) dans tous les cas autres que le défaut de se soumettre à un prélèvement : entre deux ans et quatre ans d'exclusion, selon le degré de culpabilité du coureur ou de toute autre personne, si le coureur ou toute autre personne qui a commis la pratique de dopage peut démontrer des circonstances exceptionnelles qui justifient une réduction de la période d'exclusion ;

(c) si le cas concerne un coureur de niveau récréatif ou une personne protégée : au moins un blâme et aucune période d'exclusion, et jusqu'à deux ans d'exclusion, en fonction du degré de culpabilité du coureur de niveau récréatif ou de la personne protégée ;

2° pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 4° : deux ans d'exclusion, avec une réduction possible à minimum un an d'exclusion, selon le degré de culpabilité du coureur. L'ajustement possible entre une exclusion de deux ans et une exclusion d'un an n'est pas possible pour les coureurs qui ont l'habitude de changer leurs coordonnées de résidence à la dernière minute ou d'autres comportements qui soulèvent un soupçon sérieux que le coureur a essayé d'éviter d'être disponible pour les contrôles antidopage ;

3° pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 7° ou 8° : entre quatre ans d'exclusion et une exclusion à vie, selon la gravité de l'infraction. Une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 7° ou 8°, impliquant une personne protégée est considérée comme une infraction particulièrement grave, et si elle est commise par un accompagnateur pour des infractions autres qu'avec des substances spécifiques, elle entraîne une exclusion à vie pour l'accompagnateur en question. En outre, les infractions graves visées à l'article 8.6, §1, 7° et

8°, qui violent également d'autres législations ou règles non liées au sport, seront signalées aux organes ou autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétents ;

4° pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 8° : au moins deux ans et jusqu'à l'exclusion à vie, selon la gravité de l'infraction ;

5° pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 10° : deux ans, avec une réduction possible à minimum un an d'exclusion, selon le degré de culpabilité du coureur ou de toute autre personne et des autres circonstances de l'affaire ;

6° pour une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 11° : au moins deux ans d'exclusion et jusqu'à une exclusion à vie, selon la gravité de l'infraction commise par le coureur ou toute autre personne.

Article 8.8/2 Circonstances aggravantes

Si l'organisation antidopage établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage, telle que prévue aux articles 8.6, §1, 1° à 6° et l'article 8.6, §1, 10°, qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le coureur ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

Article 8.8/3 L'absence de faute ou de négligence

§1. Lorsque le coureur ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera supprimée. L'expiration de la période d'exclusion ne porte que sur l'imposition de sanctions et non sur la détermination de l'existence ou non d'une pratique de dopage.

L'expiration de la période d'exclusion visée au premier paragraphe ne s'applique que dans des cas exceptionnels. Les cas suivants ne seront pas acceptés comme cas exceptionnels :

1° contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines

2° une substance interdite est administrée à un coureur par son médecin traitant ou son soigneur sans que le coureur n'en ait été informé

3° le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le coureur ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du coureur.

Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 8.8/3, §2 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

§2. Si pour une pratique de dopage telle que mentionnée à l'article 8.6, §1, 1°, 2° ou 6°, le coureur ou toute autre personne peut prouver qu'aucune faute ou négligence significative ne peut lui être imputée, la période d'exclusion est réduite en fonction de la pratique de dopage dans les cas suivants de la manière suivante :

1° Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que le coureur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la

suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du coureur ou de l'autre personne.

2° Dans les cas où le coureur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du coureur ou de l'autre personne.

3° Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un coureur de niveau récréatif, et que la personne protégée ou le coureur de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du coureur de niveau récréatif.

Toutes les réductions prévues dans ce paragraphe s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

Si un coureur ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 8.8/3, §2, 1°, 2° ou 3° n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue au §3 à §5 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute du coureur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

§3. La période d'exclusion peut être réduite, sans être inférieure à la moitié de la période d'exclusion normalement applicable, si le coureur ou toute autre personne avoue volontairement avoir commis une pratique de dopage pendant l'une des périodes spécifiques suivantes :

1° au moment où un prélèvement susceptible de prouver la pratique de dopage lui est annoncé ;

2° au moment où il reçoit la première notification d'une ONAD de la violation admise, et que celle-ci concerne une pratique de dopage autre qu'une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 1°, et que cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment de l'aveu.

La réduction visée au premier paragraphe ne peut être appliquée que si le coureur ou toute autre personne avoue une pratique de dopage de son propre chef dans des circonstances où aucune OAD n'avait connaissance qu'une pratique de dopage pouvait avoir été commise. La réduction visée au premier paragraphe ne s'applique pas aux situations où l'aveu a lieu après que le coureur ou toute autre personne pense qu'il sera pris. La mesure dans laquelle la période d'exclusion est raccourcie repose sur la probabilité que le coureur ou toute autre personne aurait été pris s'il ne s'était pas dénoncé volontairement.

§4.

Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision en appel rendue ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans un cas particulier où un coureur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

1° à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne

2° à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats

3° à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires) pour non-conformité avec le Code, un standard international ou un document technique

4° avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage.

Après le rendu d'une décision d'appel ou après l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le coureur ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le coureur ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 8/8/5, §4, deuxième alinéa.

À la demande d'un coureur ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats autorisera le coureur ou l'autre personne à fournir les informations à l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Si le coureur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti les conséquences du sursis rétablira les conséquences initiales. Si une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 36.

Pour encourager davantage les coureurs et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du coureur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 36, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent

article. Nonobstant l'article 36, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel seront notifiées avec indication des motifs de la décision. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

§5. Si un coureur ou toute autre personne peut prétendre à une réduction de la sanction pour plus d'un des motifs mentionnés visés paragraphes 1 à 4, avant qu'une réduction ou une suspension ne soit appliquée conformément au paragraphe 3 ou 4, la période d'exclusion normalement applicable est déterminée conformément à l'article 8.8, 8.8/1, et aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Si le coureur ou toute autre personne peut démontrer qu'il a droit à une réduction ou à une suspension de la période d'exclusion en vertu des paragraphes 3 et 4, la période d'exclusion peut être réduite ou suspendue, mais pas à moins d'un quart de la période d'exclusion normalement applicable.

Article 8.8/4 Violation multiples

§1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un coureur ou un autre personne, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :

1° Six mois de suspension ;

2° Une période de suspension, qui doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute du coureur ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation, comprise entre :

- a) Le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.
- b) Le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension établie conformément au paragraphe 1, peut ensuite être réduite en application de l'article 8.8/3, §3 et §4.

§2. En cas d'une troisième violation, la suspension sera toujours à vie.

Par dérogation au premier alinéa, la durée de l'exclusion pour une troisième violation dans les cas suivants est de huit ans et jusqu'à la perpétuité :

1° la troisième violation répond aux conditions d'expiration ou de réduction de la période d'exclusion visées à l'article 8.8/3, §1 et 2 ;

2° la troisième violation est une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 4°.

La période de suspension établie conformément au paragraphe 2, peut ensuite être réduite en application de l'article 8.8/3, §3 et §4.

§3. Une violation des règles antidopage pour laquelle le coureur ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 8.8/4.

En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 8.8, §3, 1° ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 8.8/4.

§4. une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le coureur ou l'autre personne a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 8.7, §2.

Si l'organisation antidopage établit qu'un coureur ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension prononcée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins du §1 et §2.

Si l'organisation antidopage établit qu'un coureur ou une autre personne a commis une violation de l'article 8.6, §1, 5° en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 8.6, §1, 5° sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent paragraphe s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins des §1 et §2.

Si une organisation antidopage établit qu'un coureur ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

§5. Aux fins de l'article 8.8/4, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 8.8/5

§1. Si un coureur ou toute autre personne se trouve déjà dans une période d'exclusion pour cause de pratique de dopage, une nouvelle période d'exclusion commencera le premier jour suivant la fin de la période d'exclusion en cours. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2 à 5, la période d'exclusion commence le jour de la décision disciplinaire définitive prononçant l'exclusion ou, en cas de renonciation à une audition ou s'il n'y a pas d'audition, le jour où l'exclusion est acceptée ou prononcée d'une autre manière.

Si la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle antidopage ont été considérablement retardés pour des raisons non imputables au coureur ou à toute autre personne, l'organe disciplinaire prononçant la sanction peut permettre que la période d'exclusion commence à une date antérieure et au plus tôt à la date du prélèvement ou à la dernière date à laquelle une autre infraction de dopage a été commise. Tous les résultats d'épreuve obtenus pendant la période d'exclusion, y compris ceux obtenus pendant la période d'exclusion avec effet rétroactif, seront disqualifiés.

Si le coureur ou l'autre personne se conforme à une suspension provisoire, la période de suspension provisoire sera déduite de toute période d'exclusion qui pourrait être prononcée contre le coureur ou toute autre personne. Le coureur ou toute autre personne qui ne respecte pas une suspension provisoire ne bénéficiera pas d'une déduction pour toute suspension provisoire purgée. Si une période d'exclusion est purgée conformément à une décision qui fait ensuite l'objet d'un appel, cette période d'exclusion sera déduite de toute période d'exclusion qui pourrait finalement être prononcée contre le coureur en appel.

Si un coureur ou toute autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire et s'y conforme par la suite, cette période de suspension provisoire volontaire est déduite de toute période d'exclusion éventuellement prononcée contre le coureur ou toute autre personne. Une copie de l'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par le coureur ou toute autre personne doit être fournie immédiatement à toutes les parties habilitées à être informées de la pratique de dopage présumée en question.

La période précédant la date effective d'une suspension provisoire ou d'une suspension provisoire volontaire n'est jamais déduite d'une période d'exclusion, que le coureur ait choisi de ne pas participer à des épreuves ou qu'il ait été suspendu par une équipe.

Dans les sports d'équipe, où une période d'exclusion est prononcée contre une équipe, la période d'exclusion commencera le jour de la décision disciplinaire définitive prononçant l'exclusion ou, en cas de renonciation à une audition ou s'il n'y a pas d'audition, le jour où l'exclusion est acceptée ou prononcée d'une autre manière, sauf si cela s'avère notoirement déraisonnable.

§2. Si un coureur ou toute autre personne contre qui une période d'exclusion a été prononcée viole l'interdiction de participer à des activités sportives, les résultats de cette participation seront disqualifiés et une nouvelle période d'exclusion, d'une durée égale à celle initialement prononcée, sera ajoutée à l'exclusion initialement prononcée, qui commencera à courir à partir de la fin de l'exclusion initialement prononcée. La nouvelle période d'exclusion, y compris le blâme et l'absence de période d'exclusion, peut être adaptée en fonction du degré de culpabilité du coureur ou de toute autre personne et des circonstances de l'affaire. La décision de savoir si un coureur ou une autre personne a enfreint l'interdiction de participer à des activités sportives et si un ajustement est approprié appartient à l'OAD qui a prononcé l'interdiction. Cette décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux procédures d'appel applicables en vertu des règles de cet OAD.

Si un coureur ou une autre personne enfreint l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire, il ne bénéficiera pas de déduction pour la suspension provisoire purgée et les résultats obtenus pendant cette participation seront disqualifiés.

L'OAD compétente pour l'accompagnateur ou toute autre personne peut prononcer des sanctions fondées sur une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 9°, contre un accompagnateur ou toute autre personne qui aide un coureur ou toute autre personne à violer l'interdiction de participation pendant l'exclusion ou la suspension provisoire.

Article 8.9

Les décisions disciplinaires concernant les pratiques de dopage commises par les coureurs, y compris les mineurs et les personnes protégées, et par d'autres personnes seront communiquées aux associations sportives pendant la durée de l'exclusion par les canaux de communication établis et sécurisés par le gouvernement, dans le but d'appliquer et de contrôler cette exclusion. La communication comprend le prénom, le nom et la date de naissance de l'intéressé, la règle de droit enfreinte, le début et la fin de la période d'exclusion et la discipline sportive dans laquelle l'infraction a été constatée.

Les décisions disciplinaires relatives à des pratiques de dopage commises par des coureurs

qui ne sont pas des coureurs de niveau récréatif, des mineurs ou des personnes protégées, et commises par d'autres personnes qui ne sont pas des mineurs ou des personnes protégées, sont en outre, conformément à l'article 14.3 du Code, publiées sur le site Internet d'une ONAD dans les 20 jours suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive, aussi longtemps que l'exclusion est en vigueur ou, si l'exclusion est inférieure à un mois, pendant un mois. La divulgation comprend les mêmes informations que celles mentionnées au premier alinéa. Les informations relatives à la décision ne peuvent être publiées qu'après que la personne concernée a été elle-même informée.

Un acquittement ne peut être divulgué qu'avec le consentement de la personne concernée. Une ONAD fera des efforts raisonnables pour obtenir le consentement de la personne concernée et, si le consentement est donné, divulguera la décision dans son intégralité ou sous une forme modifiée acceptable pour le coureur ou toute autre personne en question.

Article 8.9/1

Une décision concernant une pratique de dopage prise conformément au Code par une OAD, une instance d'appel ou le TAS, une fois notifiée à toutes les parties intéressées, est automatiquement contraignante pour chaque partie signataire du Code, quel que soit le sport ou la discipline sportive.

Une décision telle que mentionnée au premier alinéa de prononcer une suspension provisoire obligatoire en vertu du Code après une audience préliminaire ou lorsque le coureur ou toute autre personne a accepté la suspension provisoire ou a renoncé au droit à une audience préliminaire, à une audience de fond accélérée ou à un appel, interdit automatiquement, pendant la suspension provisoire, la participation du coureur ou de toute autre personne à toutes les activités sportives relevant de la juridiction d'un signataire du Code.

Une décision telle que mentionnée au premier alinéa qui impose une période d'exclusion après une audition ou après la renonciation à une audition par le coureur ou toute autre personne en question, interdit automatiquement la participation du coureur ou de toute autre personne à tous les sports sous la juridiction d'une partie signataire du Code pour la durée de la période d'exclusion.

Une décision telle que visée au premier alinéa pour laquelle une pratique de dopage est acceptée est automatiquement contraignante pour tous les signataires du Code.

Une décision, telle que visée au premier alinéa, de prononcer la disqualification de résultats pour une certaine période de temps implique que tous les résultats obtenus sous la juridiction d'un signataire du Code pendant la période spécifiée dans la décision sont automatiquement disqualifiés.

Chaque signataire du Code est tenu de reconnaître et d'exécuter automatiquement une décision ou, le cas échéant, de suspendre ou de supprimer les effets de cette décision, sans reconnaissance expresse, à partir de la première des dates suivantes : la date de réception de la notification de la décision ou la date d'enregistrement de la décision dans ADAMS.

Une décision d'un organisateur d'une épreuve prise en procédure accélérée pendant l'événement n'est pas contraignante pour les autres parties qui ont signé le Code, à moins que le règlement de l'organisateur d'événement ne prévoie la possibilité d'un appel par le coureur ou toute autre personne qui ne fait pas l'objet d'une procédure accélérée.

Titre 7. Suspension provisoire :

Article 8.10

§1. Un coureur est immédiatement soumis à une suspension provisoire obligatoire si, dans le cadre d'un contrôle antidopage de ce coureur, l'analyse d'un échantillon aboutit à la

détermination d'un résultat d'analyse anormal ou d'un résultat de passeport anormal déterminé de manière définitive pour une substance interdite qui n'est pas une substance spécifique, ou à la détermination d'une méthode interdite qui n'est pas une méthode spécifique. La suspension provisoire est prononcée après que l'instruction nécessaire a été menée et après la décision de poursuivre la détermination d'une pratique de dopage potentielle en tant que pratique de dopage présumée après la première phase de gestion des résultats.

Si une ONAD gère les résultats de la pratique de dopage, elle prononcera la suspension provisoire obligatoire visée au premier paragraphe.

Un coureur ou toute autre personne peut, en dehors des cas de suspension provisoire obligatoire visés au premier alinéa, se voir infliger facultativement une suspension provisoire si les faits et les preuves disponibles montrent à suffisance qu'une mesure disciplinaire sera imposée. La suspension provisoire facultative est prononcée contre un coureur pour limiter les conséquences d'une éventuelle exclusion permanente avec disqualification associée des résultats obtenus après que la pratique de dopage a été établie pour d'autres coureurs que le coureur en question.

Si une ONAD gère les résultats de la pratique de dopage, elle pourra prononcer la suspension provisoire facultative visée au troisième alinéa. Une ONAD peut prononcer une suspension provisoire facultative telle que visée au troisième alinéa à tout stade de la gestion des résultats jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue en première instance. Le cas échéant, une ONAD peut également révoquer à tout moment la suspension provisoire facultative susmentionnée.

Une suspension provisoire ne peut être prononcée qu'après que le coureur ou toute autre personne, l'AMA, la fédération et la fédération internationale ont été informés des faits sur la base desquels le coureur est soupçonné d'une pratique de dopage et, le cas échéant, après l'instruction mentionnée au premier alinéa.

Une suspension provisoire ne peut être prononcée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le coureur ou toute autre personne s'est vu offrir la possibilité d'une audience provisoire soit avant le prononcé de la suspension provisoire, soit en temps utile après le prononcé de la suspension provisoire ;

2° le coureur ou toute autre personne s'est vu offrir la possibilité d'une audience accélérée sur le fond en temps utile après le prononcé d'une suspension provisoire.

Le coureur ou toute autre personne contre qui une suspension provisoire est prononcée peut demander une audition préliminaire. L'audience préliminaire est conduite par l'instance compétente à l'égard du coureur ou toute autre personne pour tenir une audience sur le fond.

Une suspension provisoire obligatoire peut être levée si le coureur peut démontrer l'un des éléments suivants :

1° il est plausible que la pratique de dopage présumée soit liée à un produit contaminé ;

2° la pratique de dopage présumée est liée à une substance d'abus et le coureur peut prouver que la substance d'abus a été utilisée en dehors du contexte de la compétition et n'est pas liée à la performance sportive, et le coureur a le droit de se voir infliger une sanction réduite.

L'instance qui a prononcé la suspension provisoire la lève immédiatement si elle est liée à une pratique de dopage telle que visée à l'article 8.6, §1, 1°, si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A. Conformément au troisième alinéa, une suspension provisoire facultative peut toutefois être prononcée dans le cas susmentionné.

L'organe habilité à prononcer une suspension provisoire informe les parties suivantes de toute décision de suspension provisoire :

- 1° le coureur, sauf dans les cas où aucune notification des constatations au coureur ou à toute autre personne en question n'est obligatoire ;
- 2° la fédération à laquelle le coureur ou toute autre personne est affilié ou qui relève de sa compétence ;
- 3° l'ONAD du lieu de résidence du coureur ou toute autre personne ou l'ONAD du lieu où il a la nationalité ou a obtenu sa licence ;
- 4° la fédération internationale concernée ;
- 5° le CIO ou le CIP si la décision peut avoir un effet sur les prochains Jeux Olympiques ou Paralympiques, y compris les décisions qui peuvent avoir un effet sur les conditions d'admission aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ;
- 6° l'AMA.

Un recours contre une décision de suspension provisoire peut être introduit conformément au règlement de l'organe qui a prononcé la suspension provisoire.

Par dérogation à l'alinéa onze, il ne peut être fait appel de la décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire après que le coureur a fait valoir que l'infraction est probablement due à un produit contaminé, conformément à l'article 7.4.1 du Code de l'AMA.

La durée de la suspension provisoire est déduite de toute période d'exclusion finalement prononcée ou acceptée et respectée par le coureur ou toute autre personne. Si un coureur ou toute autre personne ne respecte pas les conditions de la suspension provisoire, aucune compensation de la suspension provisoire ne sera appliquée dans la période d'exclusion et tous les résultats obtenus pendant la suspension provisoire seront disqualifiés.

§2. Si aucune suspension provisoire n'est prononcée contre un coureur, le coureur en question peut accepter volontairement une suspension provisoire dans l'un des délais suivants :

- 1° dans les dix jours de la notification du résultat de l'analyse de l'échantillon B ou après l'expiration du délai pour demander une analyse de l'échantillon B ;
- 2° au plus tard la veille du jour où le coureur en question entend participer à nouveau à une épreuve après l'expiration du délai mentionné au point 1°.

Une personne, autre qu'un coureur, accusée de pratique de dopage peut accepter volontairement une suspension provisoire dans les dix jours suivant la notification de la pratique de dopage potentielle.

Une suspension provisoire volontaire telle que visée aux alinéa 1 et 2 a la même portée qu'une suspension provisoire prononcée conformément au paragraphe 1.

La suspension provisoire volontaire peut être révoquée à tout moment par notification écrite à une ONAD. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle une suspension provisoire a été observée.

Titre 8. La décision :

Article 8.11

La décision doit être motivée.

Toute décision disciplinaire dans un délai raisonnable au coureur ou au personnel d'encadrement inculpé, la RVLB, la CyV, la FCWB, l'ONA belge, à l'ONA du domicile et de la nationalité du coureur ou personnel d'encadrement incriminé et à l'ONA du pays dans lequel une licence a été souscrite par le coureur ou personnel d'encadrement incriminé, l'UCI, le Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou Paralympiques suivants et l'AMA.

La notification, mentionnée au premier alinéa, comprendra :

- la décision
- la motivation
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles la sanction maximale n'est pas infligée
- un résumé en anglais ou néerlandais.

Titre 9: Appel contre des décisions

Article 8.12

§1. Les possibilités de recours contre les décisions rendues en première instance par un organisme externe chargé par la RLVB (voir article 8.4), sont déterminées par les règles de procédure respectives du VST ou du CIDD.

§2. Les recours contre les décisions prises en première instance par la Chambre disciplinaire de la RLVB peuvent être introduits auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport par les personnes suivantes :

- a) le coureur ou le personnel d'encadrement inculpé ;
- b) la RLVB ;
- c) la FCBW ;
- d) la CYC ;
- e) une ONA compétente en Belgique,
- f) l'ONA du pays dans lequel la licence a été souscrite ;
- g) l'ONA du domicile du coureur ou personnel d'encadrement ;
- h) l'ONA de la nationalité du coureur ou personnel d'encadrement ;
- i) l'UCI ;
- j) le CIO ou le CIP si la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques suivants ;
- k) l'AMA ;

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

§2/1. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter du jour suivant celui où la partie a été informée de la décision contre laquelle l'appel peut être interjeté.

Toutefois, le délai ultime dans lequel l'AMA peut interjeter appel ou intervenir correspond au dernier jour des deux dates suivantes :

- a) vingt et un jours après le dernier jour où une partie a pu interjeter appel, ou
- b) vingt et un jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision, dont en tout cas une traduction de la décision.

L'UCI, la RLVB et la CYC / FCWB ne peuvent pas s'opposer à la demande du coureur de voir le dossier traité en séance publique en cas d'appel devant le TAS.

§1/3. Le jour de l'événement déclenchant le délai n'est pas inclus dans le délai.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, si ce jour tombe un samedi, dimanche ou jour férié légal, l'échéance est déplacée au jour ouvrable suivant.

La date de réception ne signifie pas la connaissance effective de l'envoi. En cas d'envoi par e-mail ou fax, la date de réception est réputée être le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi. Si l'envoi a été effectué par courrier recommandé, la date de réception est réputée être le premier jour ouvrable suivant le cachet de la poste, sauf preuve contraire.

LIVRE 9. Entrée en vigueur:

Article 9.1.

Le Code Juridique de RLVB est entré en vigueur le 26/06/2024.